

DECISION n° 2023-119

1.1 Marchés publics

Marché d'exploitation de services de transports publics urbains sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202316_ccg) - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2152-2 et 3, R2124-1 et 2°1, R2124-3 6°, R2161-2, à 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L1231-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Collectivité, notamment en matière d'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à la signature des marchés ou accords-cadres attribués par la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 95_2023 du 11 septembre 2023 relative au rejet de l'offre pour le marché d'exploitation de services de transports publics urbains sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (marché n° 202316_ccg) ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2023 ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire ;
- Que les services de transports publics routiers des lignes N et M étaient gérés par le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Transport ; que la Collectivité a décidé de reprendre la gestion de ces lignes ;
- Que le contrat de délégation de service public, conclu entre le GLCT Transport et l'exploitant actuel des lignes N et M, prend fin le 10 décembre 2023 ; que la Collectivité a fait le choix d'une gestion de ces lignes par un prestataire privé par le biais d'un marché public de services ;
- Qu'une consultation portant sur l'exploitation de services de transports publics urbains sur le territoire de la CCG a été lancée, par avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 30 mai 2023, au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) avec mise à disposition du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Collectivité ; que la date de remise des offres était le 26 juillet 2023 à 13h00 ;
- Que la consultation comprenait :
 - Une tranche ferme relative à l'exploitation des lignes N et M.
 - Une tranche optionnelle 1 relative à la création d'une ligne Beaumont/Collonges-sous-Salève via La Forge et Archamps.
 - Une prestation supplémentaire éventuelle 1 « Offre dimanche lignes N et M ».

- Une prestation supplémentaire éventuelle 2 « Offre été renforcée lignes N et M ».
- Que la durée du contrat est de 48 mois, renouvelable 1 fois 1 an ;
- Qu'il a été décidé de déclarer l'offre de la société GEMBUS inacceptable et irrégulière et de recourir, en application du 6° de l'article R2124-3 du code de la commande publique, à la procédure de négociation dans la mesure où les conditions initiales du marché n'ont pas été modifiées et que la candidature de la société GEMBUS est régulière par décision n° 2023-95 du 11 septembre 2023 ;
- Que la négociation a eu lieu le lundi 25 septembre 2023 ;
- Que la société GEMBUS a remis son offre finale le vendredi 27 octobre 2023 ;
- Que l'offre de la société GEMBUS comprend les modifications suivantes :
 - Evolution du tracé de la ligne N dans Saint-Julien-en-Genevois (terminus de ligne à l'arrêt de Staël et passage par la gare SNCF).
 - Réduction de l'amplitude horaire de fonctionnement des services avec des départs à 21h00 et des dernières arrivées avant 22h00, pour tous les jours de fonctionnement en période normale.
 - Mise à disposition d'un parc de véhicules comprenant une part de véhicules d'occasion Euro VI plus importante sur la durée du marché.
 - Soit une économie d'environ 1 000 000 € sur la durée du marché.
- Que l'analyse des offres, conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation a été présentée à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 30 octobre 2023 ; qu'au vu du rapport d'analyse, la CAO a décidé de retenir l'offre de la société GEMBUS, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 14 167 288 € HT (tranche ferme) sur une durée de 4 ans sans la reconduction, soit 17 709 110,55 € HT pour la durée totale du marché (5 ans) ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société GEMBUS, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 14 167 288 € H.T (tranche ferme) sur une durée de 4 ans sans la reconduction, soit 17 709 110,60 € HT pour la durée totale du marché (5 ans).

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2023 et suivants – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Archamps, le 06/12/2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.